

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre 2022 à dix-neuf heures, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE-COMBADE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Jane Limousin sous la Présidence de M. Yves LE GOUFFE, Président.

Date de convocation des membres du Conseil : 2 décembre 2022

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants : 23

Etaient présents (15) : BROUSSE Didier ; CHANGION Daniel ; COUEGNAS David ; DAUDE Dominique ; DEBLOIS Marie-Noëlle ; DIDIERRE Jean-Gérard ; FOUR Franck ; FORESTIER Joël ; JEANDILLOU Corinne ; LAFARGE Didier ; LAUBARY Dominique ; LE GOUFFE Yves ; MONZAUGE Christian ; RAIGNE Philippe ; SERRUT Valérie

Pouvoirs (8) : BOURLIATAUD Isabelle à MONZAUGE Christian ; DE CUYPER Micheline à LAUBARY Dominique ; LAFARGE Monique à LAFARGE Didier ; LAVAUD Henri à LE GOUFFE Yves ; MATINAUD Gilles à COUEGNAS David ; RIVET Françoise à FOUR Franck ; SAUTOUR

Jean-Claude à DEBLOIS Marie-Noëlle; WAMPACH Joe à RAIGNE Philippe

Absents excusés (9) : BOURLIATAUD Isabelle ; DE CUYPER Micheline ; LAFARGE Monique ; LAVAUD Henri ; LEYGNAC Roland ; MATINAUD Gilles ; RIVET Françoise ; SAUTOUR Jean-

Claude ; WAMPACH Joe

Absents (1): BLANQUET Géraldine

Secrétaires de séance : DAUDE Dominique

Délibération n° 2022-102 : Nomenclature budgétaire M57 : application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil communautaire à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses d3-e personnel, dans une limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT. Dans ce caption présente de crédits lors de sa plus proche seance.

primé sur papier recyclé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 2021-27 du 17 mai 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de :

- **D'AUTORISER**, le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus Pour extrait conforme à Châteauneuf la Forêt, le 12 décembre 2022

> Le Président Yves LE GOUFFE